

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1072-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Bayview, North York

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 et 19 au 23 janvier 2026

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection de suivi :

- Signalement : n° 00164707 – Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1072-0006 – Signalement en lien avec le programme de soins

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection sur une plainte :

- Signalement : n° 00164628 – Signalement en lien avec une plainte à propos de préoccupations relatives à l'administration de médicaments à une personne résidente

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection en lien avec le

Système de rapport d'incidents critiques (SIC) :

- Signalement : no 00165287 – Rapport du SIC n° 2460-000025-25 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie transmissible

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1072-0006 en lien avec l'alinéa 6 (4) a) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Soins palliatifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (11) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (11) – Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

a) un système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les épidémies de maladies infectieuses, avec notamment les responsabilités définies du personnel, les protocoles de présentation de rapports fondés sur les exigences que prévoit la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les plans de communication et les protocoles qui permettent de recevoir des alertes médicales et d'intervenir en l'occurrence.

Selon la politique du foyer à propos de la gestion des épidémies (outbreak management policy), il fallait informer immédiatement la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections s'il y avait un cas soupçonné ou confirmé d'épidémie, en plus de présenter un résumé initial de l'épidémie à l'autorité locale de santé publique. Au moins quatre personnes résidentes dans une aire donnée du foyer ont montré de nouveaux symptômes d'infection. Cependant, on a omis d'informer de la situation, le jour même, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections, et ce n'est que deux jours plus tard qu'on l'a signalée à l'autorité locale de santé publique.

Sources : Notes de la réunion sur la gestion de l'épidémie du foyer; marche à suivre du foyer en matière de gestion des épidémies (outbreak management procedure); notes sur l'évolution de la situation à propos des personnes résidentes concernées; entretien avec les membres du personnel concernés.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (3) – Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Selon la politique correspondante du foyer, les membres du personnel doivent documenter clairement tout ordre reçu d'un médecin. Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé a reçu par téléphone, de la part du médecin de garde, un ordre selon lequel il fallait modifier l'ordonnance de médicaments d'une personne résidente. Cependant, elle ou il a omis de transcrire cet ordre.

Sources : Politique correspondante du foyer; dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec les membres du personnel concernés.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé a administré un médicament donné avant d'en administrer un autre, contrairement à ce que demandait le mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec les membres du personnel concernés.